COUR D'APPEL de RENNES

TRIBUNAL POUR ENFANTS DE SAINT BRIEUC

EXTRAIT des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de ST-BRIEUC,
département des Côtes d'Armor
où est écrit ce qui suit :

Juge : **Edwige KOUASSI**
Secteur : **3**
Affaire : **322/0040 (Assistance éducative)**
Mineur : [redacted]
Date des débats : 28 Avril 2022
Date de plaidoirie : 25 Juillet 2022

N° Jugement : 409/2022

JUGEMENT DE PLACEMENT

Nous, Edwige KOUASSI, Juge des Enfants au Tribunal de Judiciaire de SAINT BRIEUC assistée d'Anne-Françoise BOULDE, Greffier lors des débats et Patricia MAS, Greffier lors du délibéré :

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu les dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure concernant :

[redacted], né le 10 Juillet 2004 à BAMAKO (MALI)

Vu la requête en assistance éducative déposée au greffe le 1er février 2022 par Maître CALONNE du TEILLEUL, conseil de [redacted]

Vu les pièces transmises avant l'audience,

Vu le mémoire de l'Aide Sociale à l'Enfance, Mission MNAFE, reçu le 22 avril 2022,

Vu le procès-verbal d'audience du 28 avril 2022 en présence de : [redacted] assisté de Me CALONNE du TEILLEUL, et le représentant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance - Mission MNAFE,

À l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 31 mai 2022, délibéré prorogé au 25 juillet 2022 en raison de la charge de travail du magistrat.

Par requête déposée au greffe le 1er février 2022, [redacted] se disant né le 10 juillet 2004 à Bamako (MALI) nous a saisi en assistance éducative par la voie de son conseil, faisant valoir son statut de mineur étranger non accompagné sur le territoire français.

Il joint à sa demande :
- une carte d'identité délivrée par le Consulat du Mali en France le 11 février 2022, ainsi qu'une attestation de Monsieur [redacted] selon laquelle ce dernier certifie avoir accompagné Monsieur [redacted] au consulat du Mali en France pour son enrolement NINA et la remise de la carte d'identité consulaire présentée aux débats;
- une copie d'extrait d'acte de naissance n° [redacted] datée du 24 juillet 2004 et établie au centre secondaire de SEBENIKORO,
- un volet n°3 d'acte de naissance n°n° [redacted]

Au terme de son mémoire reçu le 22 avril 2022, la Mission MNAFE du service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Côtes d'Armor s'oppose à la demande formulée.

La décision a été mise en délibéré au 31 mai 2022 prorogé au 25 juillet 2022

Sur la minorité.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La charge de la preuve incombe au demandeur.

Sur l'analyse des documents d'identité.

Sur présentation par le jeune qui se dit mineur, d'une pièce d'identité - carte d'identité du pays d'origine ou passeport -, il relève du pouvoir souverain du juge du fond après examen de la validité de cette pièce, d'estimer que ce document suffit à établir la minorité de l'intéressé, sans être tenu de s'expliquer sur les autres éléments de preuve produits par le jeune ou par le département.

En l'espèce, [redacted] présente une carte d'identité dont il n'est pas contesté qu'elle lui a été remise par le consulat du Mali.

Sur l'analyse des actes d'état civil,

En vertu de l'article 47 du Code civil, *"tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité"*.

En l'espèce, [redacted] présente deux actes d'état civil, dont la validité est aujourd'hui remise en question par les services du département.

Bien que l'Aide Sociale à l'Enfance, Mission MNAFE conteste la minorité du jeune homme et la régularité des documents ayant conduit le consulat du Mali à lui délivrer la carte consulaire produite aux débats, force est de constater que le mineur présente ce document portant sa photographie et attestant de sa minorité sur la base de documents qui ont nécessairement été considérés comme légaux par les autorités de son pays. À ce titre cette carte d'identité consulaire est suffisamment probante pour venir confirmer sa minorité.

Sur l'isolement,

L'isolement se définit comme l'absence de personne majeure, « responsable légalement sur le territoire national » ou qui prend effectivement en charge l'enfant et manifeste la volonté de se le voir confier durablement.

En l'espèce, l'isolement d'[redacted] n'est pas remis en question à ce jour par les services du département.

Il convient en conséquence de constater qu'[redacted] présente un document d'identité authentique établissant sa date de naissance au 10 juillet 2004 ; que ce document a ainsi été édité par les services de l'Etat d'origine, sans qu'il ne relève du rôle du juge français de remettre en question leur compétence dans l'appréciation de la régularité des actes présentés ; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'examiner les arguments subséquents ; qu'il convient en conséquence de reconnaître qu'à la date de présentation de la requête, le 1er février 2022, [redacted] était mineur et isolé sur le territoire français ; qu'il convient en conséquence de le confier au service de l'Aide Sociale à l'Enfance à compter du 31 mai 2022 et jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Enfants statuant après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort :

CONFIE [redacted] au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Côtes du 31 mai 2022 **et jusqu'à majorité le 10 juillet 2022**;

DIT qu'il nous sera fait rapport en cas d'incident et dans les délais légaux ;

CONSTATE l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

ST BRIEUC, le 25 juillet 2022

LE GREFFIER **LE JUGE DES ENFANTS,**

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

N.B : la présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification de cette décision.

La déclaration d'appel se fait soit par déclaration au Greffe de la Cour d'appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Cour d'Appel de RENNES
Greffe civil central
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

Une copie de la décision frappée d'appel devra être jointe à la déclaration.

En application et dans les formes prévues aux articles 931 à 934 et 1191 à 1193 du Code de Procédure Civile.

Notifié le 26/07/22
- à l'aide sociale à l'enfance (Mission MNA) **(LRAR)**
- à Me CALONNE DU TEILLEUL le 16/08/22